PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture Maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »

Toulon, le 20 mai 2021
N°099/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus
au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var
dans le périmètre du Parc national des Calanques
(cœur et aire marine adjacente)

ANNEXES : cinq annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 11/2021 du 25 janvier 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/1981 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/1985 du 27 février 1985 portant création d'une zone interdite au mouillage au large de l'île du Planier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/2000 du 15 février 2000 portant création d'une zone interdite dans l'anse de Pomègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 49/2003 du 18 septembre 2003 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de la canalisation sous-marine entre La Ciotat et l'île Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2006 du 12 décembre 2006 définissant une zone interdite au mouillage au large de l'île Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 158/2013 du 07 août 2013 portant création de zones réglementées dans les parages du Cap Morgiou au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 317/2017 du 22 décembre 2017 portant création d'une zone interdite au mouillage aux abords de la calanque de Cortiou au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2020 du 03 novembre 2020 instituant une zone d'interdiction au mouillage dans le golfe de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2021 du 25 mars 2021 portant interdiction du mouillage au Sud des îles de Planier et de Tiboulen de Maire (commune de Marseille – Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu la délibération n° CA 2020-12.10 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 10 décembre 2020 portant approbation du schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 18 mars 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 09 au 30 avril 2021 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 19 mai 2021.

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet Maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définis par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les impacts cumulatifs générés par les mouillages des navires sur les herbiers de posidonie et la dégradation de son état de conservation ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente).

Sur proposition du Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var.

Arrête :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

Article 1er **– champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente).

Article 2 **– mouillage des navires**

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I et reportés sur les cartes jointes en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs, et notamment des dispositions relatives à la zone maritime et fluviale de régulation du Grand port maritime de Marseille édictées par l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 susvisé.

2.3. Par dérogation à la mesure générale décrite au point 2.1., les navires d'une longueur comprise entre 24 mètres et 30 mètres sont autorisés à mouiller dans l'anse des Lecques, dans une zone définie en annexe V.

Article 3 **– arrêt des navires**

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique ne peut s'effectuer qu'au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I et, pour les navires de 45 mètres de longueur et plus, qu'au sein des zones définies en annexe III. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1. et en dehors des zones définies à l'annexe III, l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 **– usage des éclairages extérieurs nocturnes au mouillage ou à l'arrêt en cœur de Parc national des Calanques**

Dans le périmètre du cœur du Parc national des Calanques, l'usage des éclairages extérieurs nocturnes par les navires relevant du champ d'application du présent arrêté est limité aux feux exigés par le règlement international pour prévenir les abordages en mer et à l'éclairage strictement nécessaire à la vie sur le pont.

Article 5 **– modification des zones de l'arrêté préfectoral n° 155 / 2016 du 24 juin 2016**

Les zones de mouillage définies au paragraphe 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE » ainsi que les cartes correspondantes sont modifiées comme précisé aux annexes III et IV du présent arrêté.

Article 6 **– abrogation**

L'arrêté n° 11/2021 du 25 janvier 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de plus de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, dans le périmètre de la baie de La Ciotat est abrogé.

Article 7 **– poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 8 **– dispositions finales**

Les directeur départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var, le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84
(en degrés et minutes décimales)

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

1. Secteur de l'île de Planier

Point	Latitude	Longitude
1	43° 11,943' N	005° 12,808 E
2	43° 11,164' N	005° 12,935 E
3	43°11,436' N	005° 14,007 E
4	43° 11,930' N	005° 13,836 E

2. Secteur de l'Ouest des îles de Ratonneau et de Pomègues (Frioul, Marseille)

Point	Latitude	Longitude
5	43° 17,507' N	005° 19,855' E
6	43° 17,245' N	005° 18,760' E
7	43° 17,181' N	005° 18,030' E
8	43° 17,032' N	005° 17,629' E
9	43° 16,763' N	005° 16,792' E
10	43° 16,667' N	005° 16,904' E
11	43° 16,716' N	005° 17,536' E
12	43° 16,574' N	005° 17,878' E
13	43° 15,962' N	005° 16,928' E
14	43° 15,686' N	005° 17,064' E
15	43° 15,617' N	005° 17,180' E
16	43° 15, 642' N	005° 17,378' E
17	43° 16,374' N	005° 18, 514' E
Trait de côte entre les points 17 et 18		
18	43° 16,553' N	005° 18,727' E
Trait de côte entre les points 18 et 5		

3. Secteur d’Endoume (Marseille)

Point	Latitude	Longitude
19	43° 16,808’ N	005° 20,908’ E
20	43° 16,774’ N	005° 20,731’ E
21	43° 16,653’ N	005° 20,725’ E
22	43° 16,550’ N	005° 20,180’ E
23	43° 16,030’ N	005° 20,643’ E
24	43° 16,030’ N	005° 22,059’ E

4. Secteur des plages du Prado (Marseille) à la Pointe Fauconnière (Saint-Cyr-sur-Mer)

Point	Latitude	Longitude
25	43° 15,539’ N	005° 22,359’ E
26	43° 12,829’ N	005° 19,603’ E
27	43° 12,573’ N	005° 19,803’ E
28	43° 11,446’ N	005° 22,123’ E
29	43° 10,567’ N	005° 21,933’ E
30	43° 10,032’ N	005° 23,821’ E
31	43° 11,156’ N	005° 24,884’ E
32	43° 11,173’ N	005° 23,577’ E
33	43° 12,545’ N	005° 23,364’ E
34	43° 12,576’ N	005° 24,561’ E
35	43° 12,105’ N	005° 25,527’ E
36	43° 12,333’ N	005° 25,917’ E
37	43° 12,225’ N	005° 26,614’ E
38	43° 11,897’ N	005° 26,957’ E
39	43° 12,140’ N	005° 27,390’ E
40	43° 12,379’ N	005° 27,244’ E
41	43° 12,529’ N	005° 27,611’ E
42	43° 12,109’ N	005° 28,660’ E
43	43° 12,064’ N	005° 29,518’ E
44	43° 11,879’ N	005° 29,556’ E

Point	Latitude	Longitude
45	43° 11,744’ N	005° 29,875’ E
46	43° 11,724’ N	005° 30,632’ E
47	43° 08,212’ N	005° 29,972’ E
48	43° 08,169’ N	005° 30,321’ E
49	43° 11,885’ N	005° 30,989’ E
50	43° 11,975’ N	005° 31,594’ E
51	43° 11,848’ N	005° 31,722’ E
52	43° 11,874’ N	005° 32,152’ E
53	43° 12,238’ N	005° 31,759’ E
54	43° 12,356’ N	005° 31,931’ E
55	43° 10,157’ N	005° 34,381’ E
56	43° 09,183’ N	005° 37,509’ E
57	43° 09,382’ N	005° 37,500’ E
58	43° 09,483’ N	005° 37,359’ E
59	43° 09,814’ N	005° 37,289’ E
60	43° 09,906’ N	005° 37,520’ E
61	43° 10,080’ N	005° 37,366’ E
62	43° 10,484’ N	005° 38,189’ E
63	43° 10,595’ N	005° 38,923’ E
64	43° 10,733’ N	005° 39,015’ E
65	43° 10,654’ N	005° 39,228’ E
66	43° 10,484’ N	005° 39,268’ E
67	43° 10,169’ N	005° 40,393’ E
68	43° 09,616’ N	005° 40,645’ E
69	43° 09,468’ N	005° 40,472’ E
70	43° 09,282’ N	005° 40,592’ E

5. Secteur tourelle de la Cassidaigne

Point	Latitude	Longitude
71	43° 08,836’ N	005° 32,706’ E
72	43° 08,180’ N	005° 32,375’ E
73	43° 08,099’ N	005° 32,740’ E
74	43° 08,730’ N	005° 33,058’ E

ANNEXE II

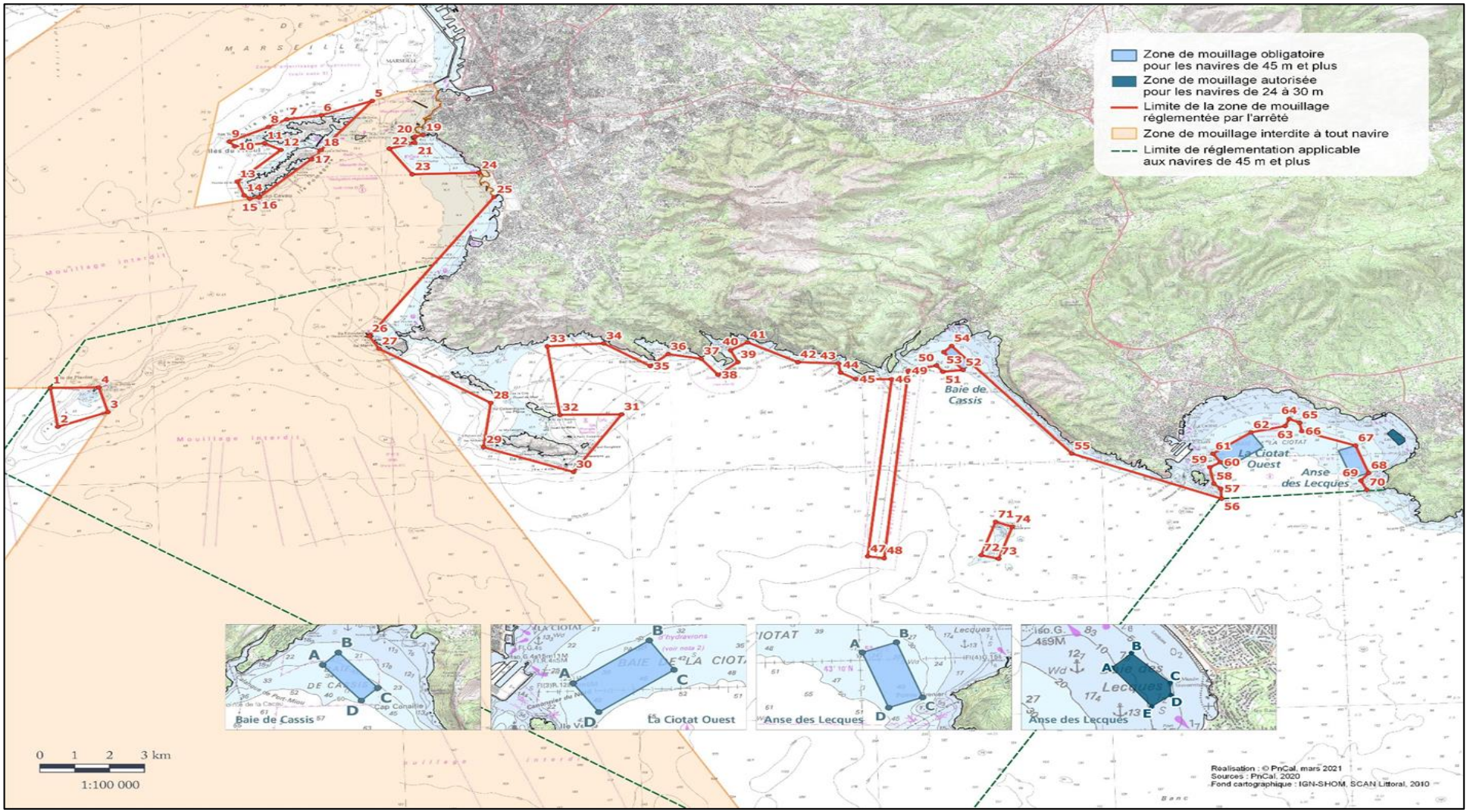
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Zone de mouillage autorisée pour les navires de 24 à 30 m
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Zone de mouillage interdite à tout navire
Limite de réglementation applicable aux navires de 45 m et plus
Mouillage interdit
Baie de Cassis
La Ciotat Ouest
Anse des Lecques
Baie de Cassis
La Ciotat Ouest
Anse des Lecques
Anse des Lecques
0 1 2 3 km
1:100 000
Réalisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral, 2010

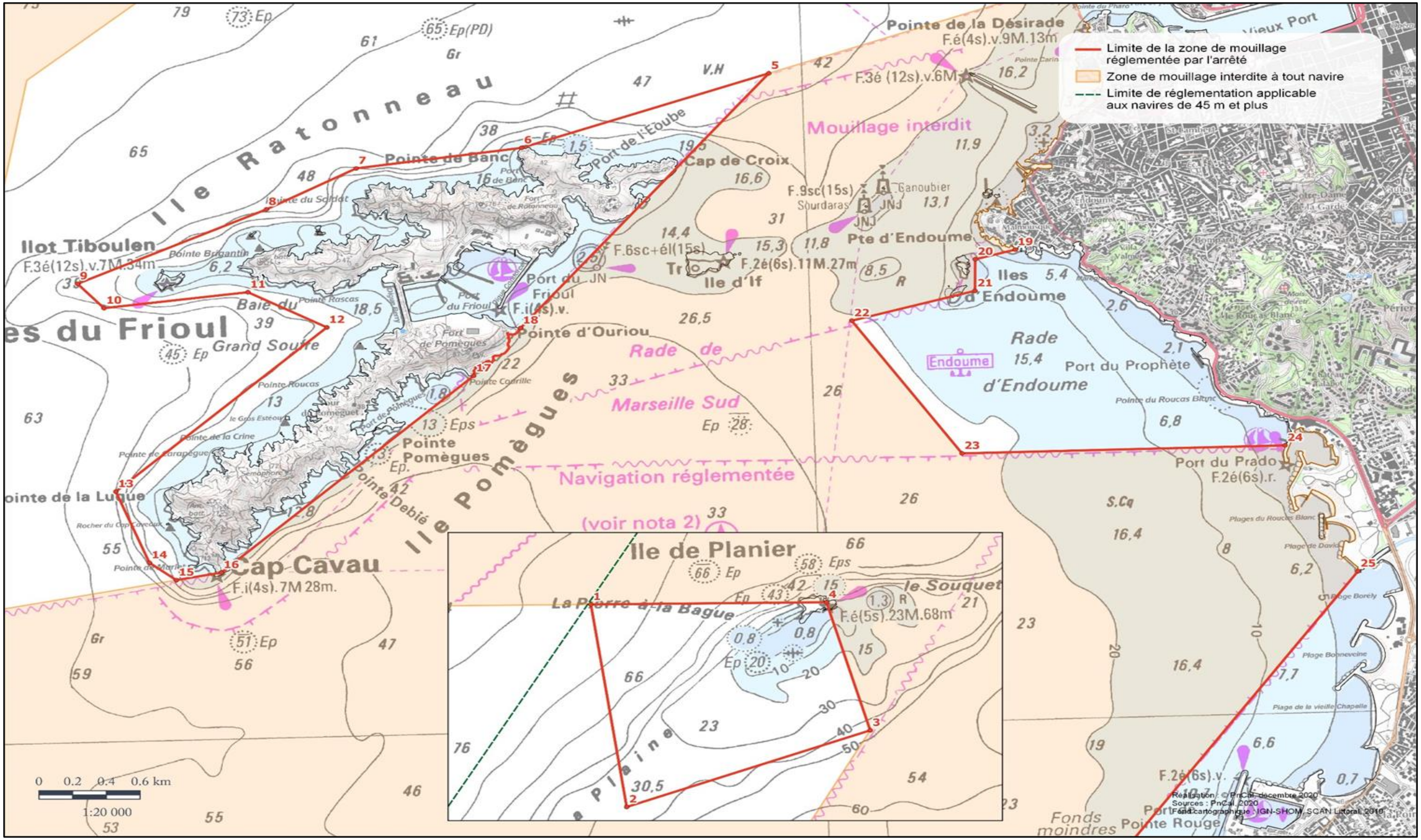
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Zone de mouillage interdite à tout navire
Limite de réglementation applicable aux navires de 45 m et plus
Ile Ratonneau
Ilot Tiboulen
Iles du Frioul
Ile Pomègues
Pointe de Banc
Cap de Croix
Port du Frioul
Pointe d'Ouriou
Pointe Pomègues
Pointe de la Lugue
Cap Caveau
Pointe Debié
Ile d'If
Pte d'Endoume
Iles d'Endoume
Rade d'Endoume
Port du Prophète
Port du Prado
Pointe de la Désirade
Vieux Port
Mouillage interdit
Rade de Marseille Sud
Navigation réglementée
(voir nota 2)
Ile de Planier
La Pierre à la Bague
le Souquet
Pointe Rouge
Fonds moindres
0 0.2 0.4 0.6 km
1:20 000
Réalisation : © PnCal, décembre 2020
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral, 2010

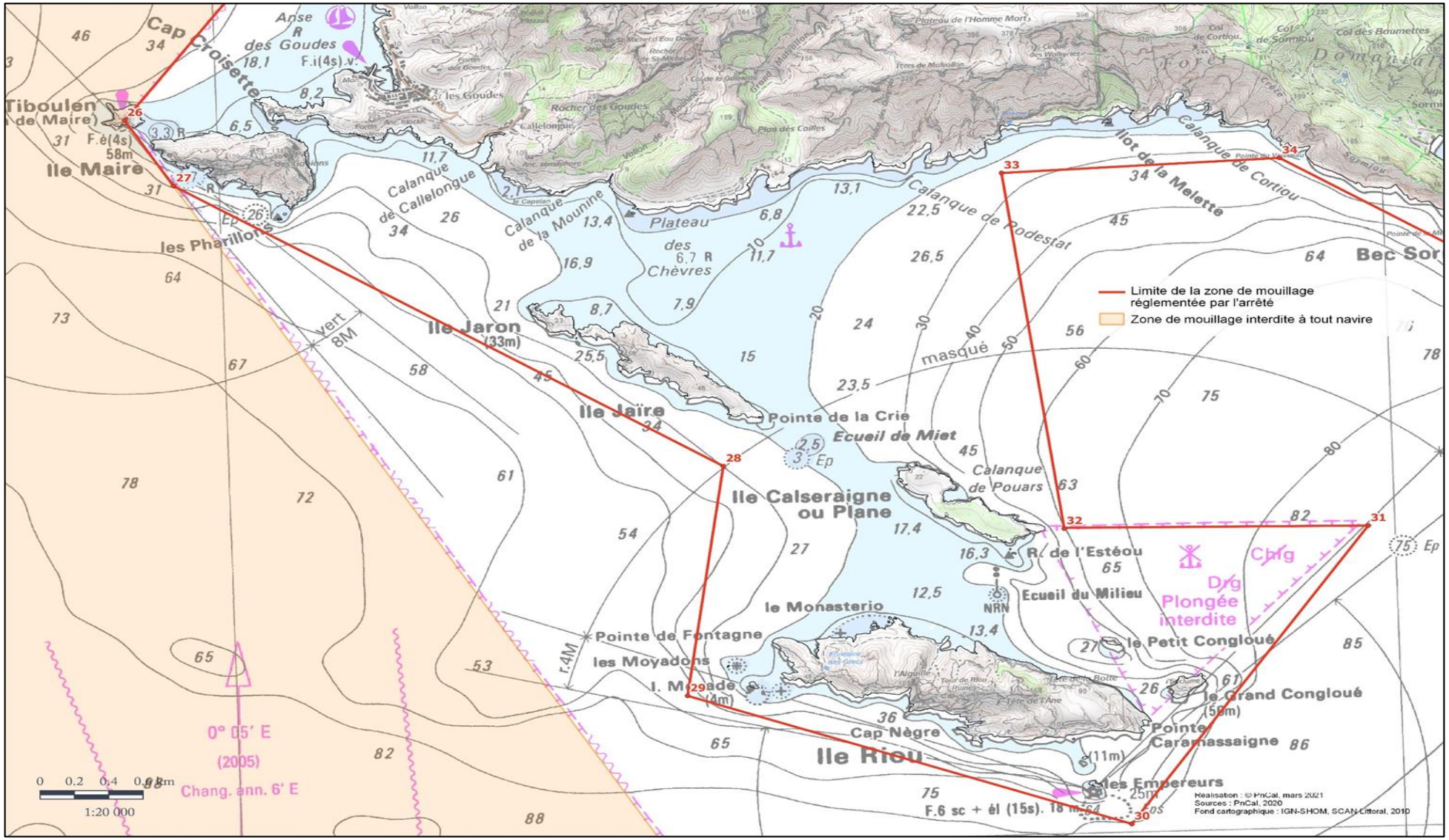
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Zone de mouillage interdite à tout navire
Cap Croisette
Anse des Goudes
les Goudes
Rochers des Goudes
Tiboulen de Maire
Ile Maire
les Pharillons
Calanque de Callelongue
Callelongue
Calanque de la Mounine
Plateau des Chèvres
Ilot de la Melette
Calanque de Podestat
Calanque de Corbiou
Bec Sor
Ile Jaron
(33m)
Ile Jaïre
Pointe de la Crie
Ecueil de Miet
Ile Calseraigne ou Plane
Calanque de Pouars
masqué
R. de l'Estéou
Ecueil du Milieu
Chrg
Dng
Plongée interdite
le Petit Congloué
le Grand Congloué
(58m)
Pointe Caramassaigne
les Empereurs
(11m)
le Monasterio
Pointe de Fontagne
les Moyadons
I. Maïre
(4m)
Cap Nègre
Ile Riou
vert
8M
r.4M
0° 05' E
(2005)
Chang. ann. 6' E
F.6 sc + él (15s). 18 m
0 0.2 0.4 0.6 km
1:20 000
Réalisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN-Littoral, 2010

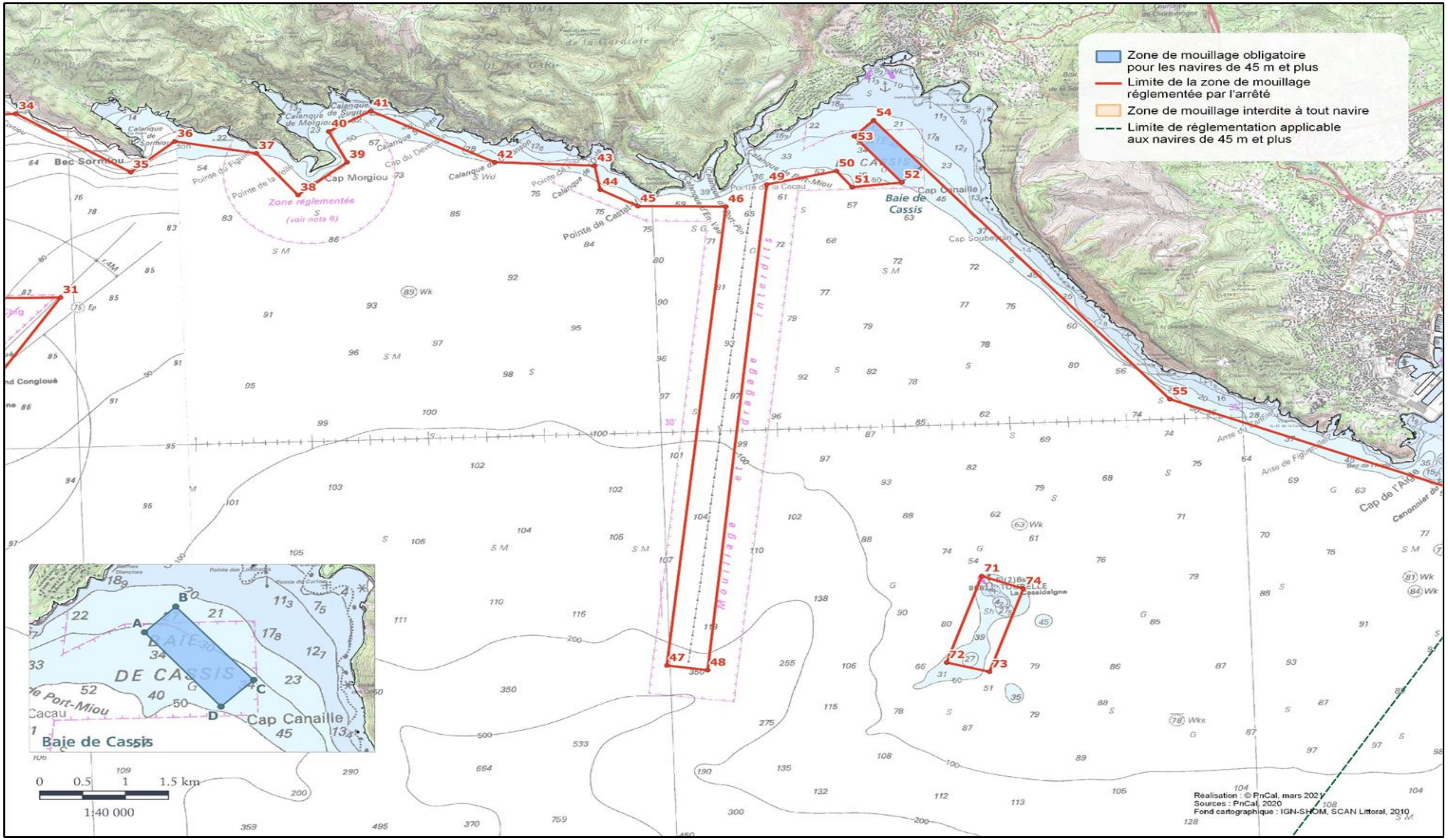
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Zone de mouillage interdite à tout navire
Limite de réglementation applicable aux navires de 45 m et plus
Bec Sormiou
Calanque de Sormiou
Calanque de Morgiou
Calanque de Sugiton
Cap Morgiou
Zone réglementée
(voir nota 6)
Pointe de Castel
Calanque de Port-Miou
Pointe de la Cacau
Baie de Cassis
Cap Canaille
Cap Soubeyran
Mouillage et dragage interdits
La Cassidaigne
Cap de l'Aigle
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
31
71
72
73
74
A
B
C
D
Baie de Cassis
0 0.5 1 1.5 km
1:40 000
Réalisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral, 2010

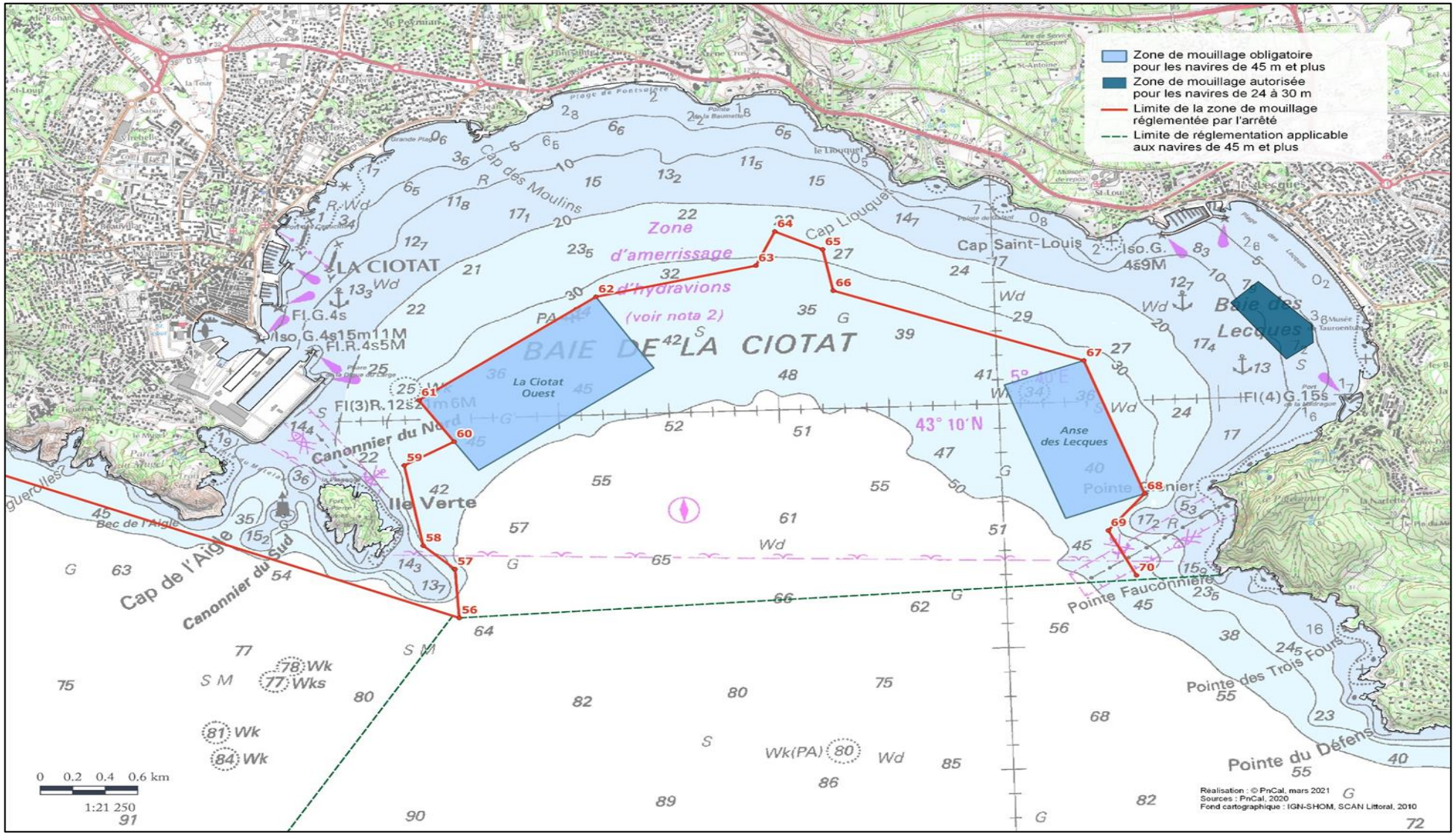
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Zone de mouillage autorisée pour les navires de 24 à 30 m
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Limite de réglementation applicable aux navires de 45 m et plus
BAIE DE LA CIOTAT
Zone d'amerrissage d'hydravions (voir nota 2)
La Ciotat Ouest
Anse des Lecques
Baie des Lecques
LA CIOTAT
Ile Verte
Cap de l'Aigle
Canonnier du Sud
Canonnier du Nord
Cap des Moulins
Cap Liouquet
Cap Saint-Louis
Pointe Fauconnière
Pointe des Trois Fours
Pointe du Défens
43° 10'N
0 0.2 0.4 0.6 km
1:21 250
Réalisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral, 2010

ANNEXE III

MODIFICATION DES ZONES DE MOUILLAGE IDENTIFIEES DANS L'ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016 DU 24 JUIN 2016

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84
(en degrés et minutes décimales)

4. AU LARGE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHÔNE

A. Cœur du Parc national des Calanques

Dans le périmètre du cœur de Parc national des Calanques, les navires d'une longueur de 45 mètres et plus ne peuvent mouiller qu'à l'intérieur de la zone de mouillage obligatoire délimitée par les segments joignant les points A à D dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	43° 12,238' N	005° 31,759' E
B	43° 12,356' N	005° 31,931' E
C	43° 11,997' N	005° 32,331' E
D	43° 11,874' N	005° 32,152' E

B. Baie de La Ciotat

Dans la baie de La Ciotat, au Nord d'une ligne définie par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
1	43° 09,183' N	005°37,509' E
2	43° 09,273' N	005°40,972' E

Les navires d'une longueur de 45 mètres et plus ne peuvent mouiller qu'à l'intérieur des deux zones de mouillage obligatoires suivantes :

- zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 mètres et plus dite « La Ciotat Ouest » délimitée par les segments joignant les points A à D dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	43° 10,080' N	005° 37,366' E
B	43° 10,484' N	005° 38,189' E
C	43° 10,186' N	005° 38,439' E
D	43° 09,786' N	005° 37,625' E

- zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 mètres et plus dite « Anse des Lecques », délimitée par les segments joignant les points A à D dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	43° 10,077’ N	005° 40,029’ E
B	43° 10,169’ N	005° 40,393’ E
C	43° 09,616’ N	005° 40,645’ E
D	43° 09,523’ N	005° 40,281’ E

ANNEXE IV

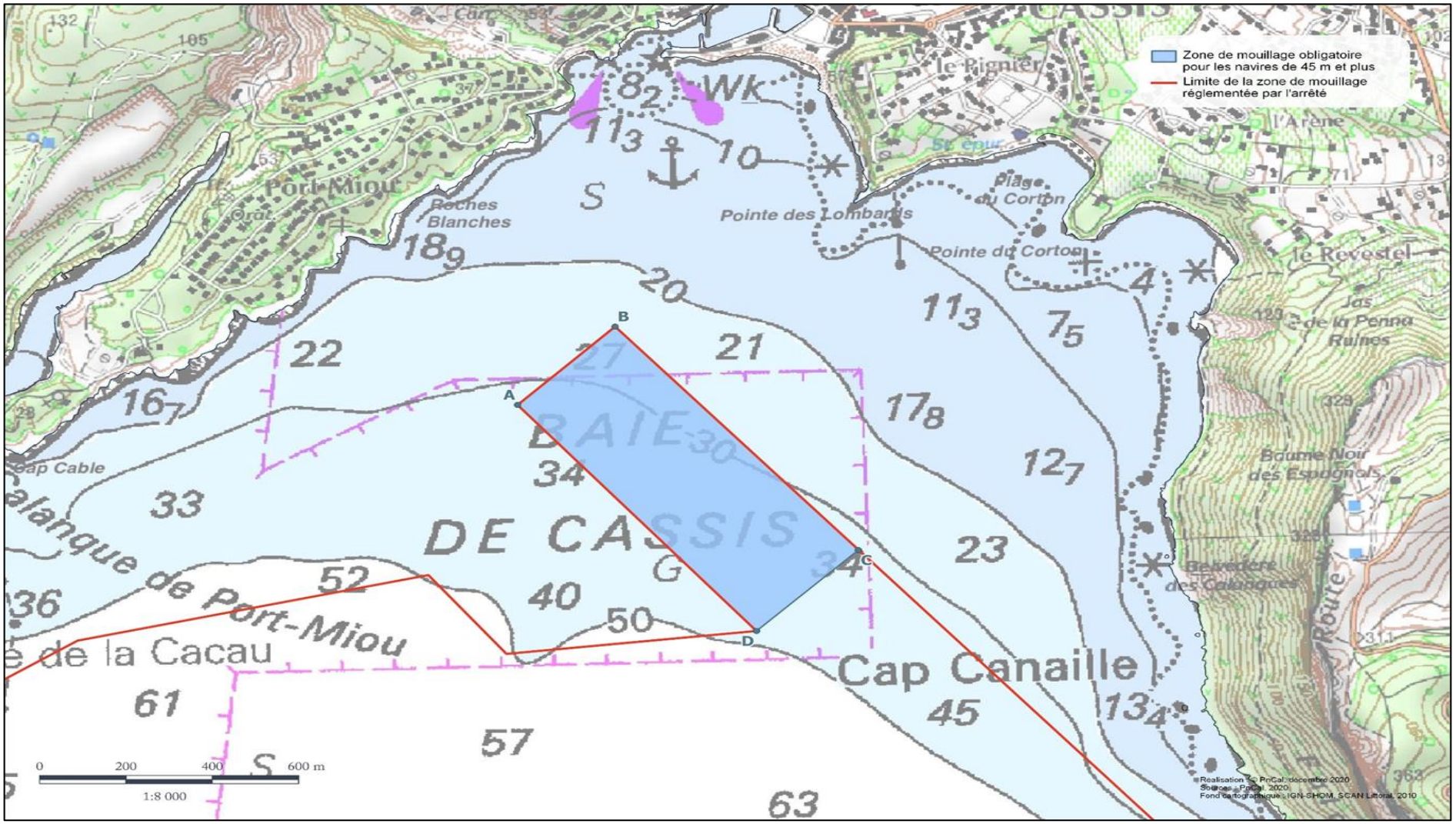
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
A
B
C
D
Port-Miou
Roches Blanches
Pointe des Lombards
Pointe du Corton
Plage du Corton
le Pignier
l'Arène
le Revestel
Baume Noir des Espagnols
Belvédère des Calanques
Cap Canaille
Cap Cable
Calanque de Port-Miou
de la Cacau
DE CASSIS
BAIE
0 200 400 600 m
1:8 000
Réalisation : PnCal, décembre 2020
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral 2010

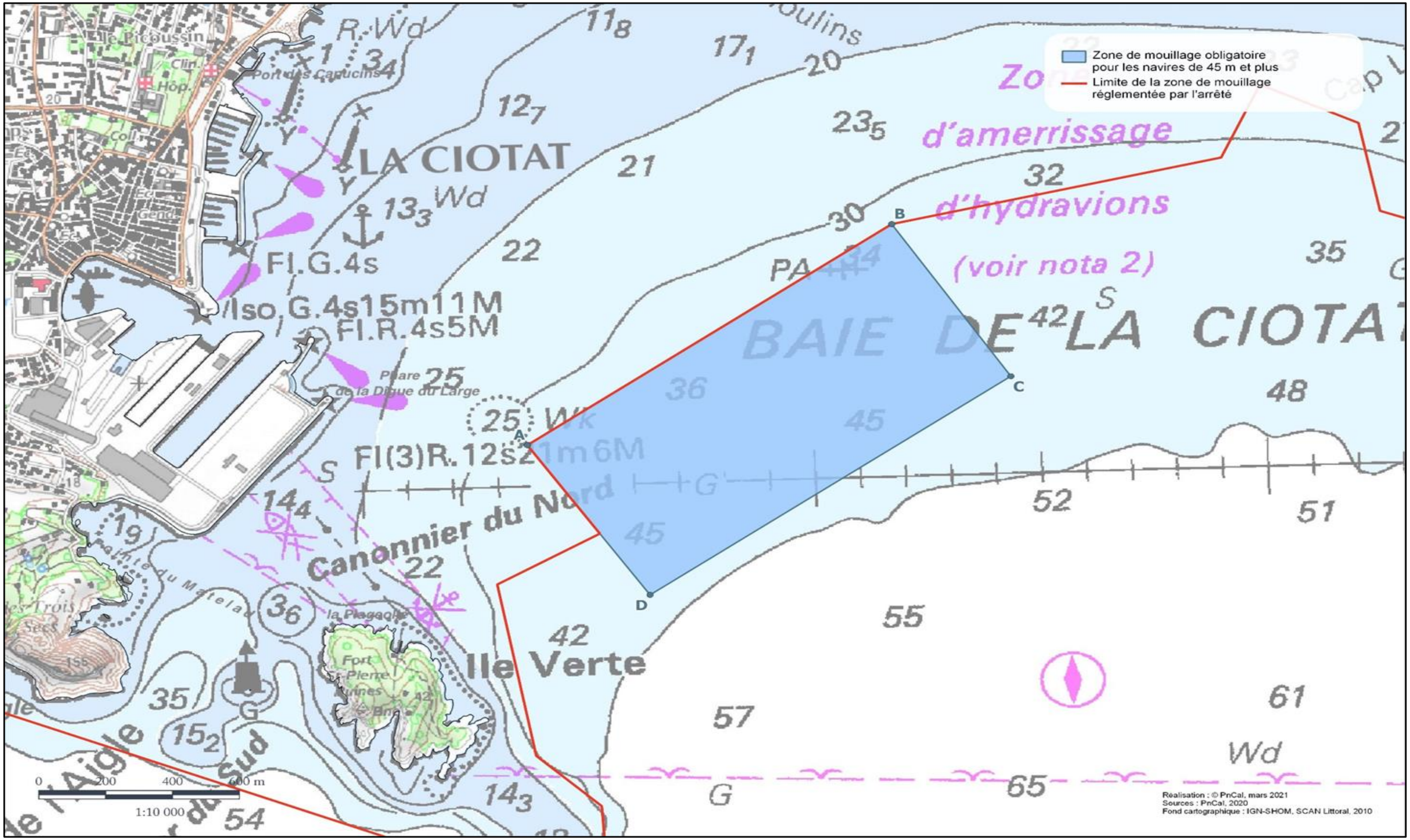
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
LA CIOTAT
BAIE DE LA CIOTAT
Zone d'amerrissage d'hydravions (voir nota 2)
Canonnier du Nord
Ile Verte
Fl.G.4s
Iso.G.4s15m11M
Fl.R.4s5M
Fl(3)R.12s21m6M
Phare de la Digue du Large
Port des Capucins
A
B
C
D
0 200 400 600 m
1:10 000
Realisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral, 2010

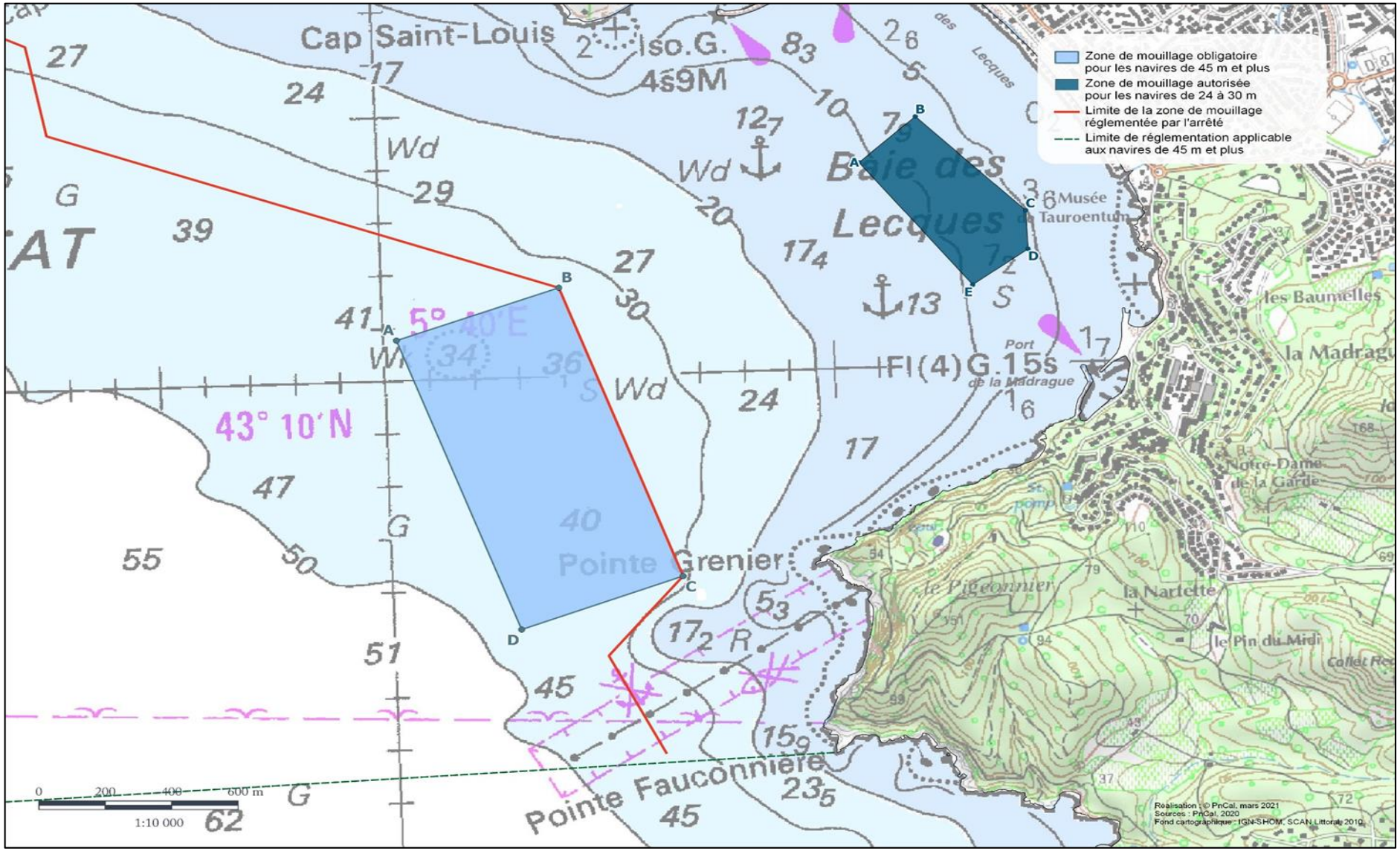
Zone de mouillage obligatoire pour les navires de 45 m et plus
Zone de mouillage autorisée pour les navires de 24 à 30 m
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté
Limite de réglementation applicable aux navires de 45 m et plus
Cap Saint-Louis
Iso.G. 4s9M
Baie des Lecques
Musée Tauroentum
les Baumelles
la Madrague
Port de la Madrague
Fl(4)G.15s
Notre-Dame de la Garde
le Pigeonnier
la Nartette
le Pin du Midi
Pointe Grenier
Pointe Fauconnière
43° 10'N
5° 40'E
A
B
C
D
E
0 200 400 600 m
1:10 000
Réalisation : © PnCal, mars 2021
Sources : PnCal, 2020
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN Littoral 2010

ANNEXE V

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84
(en degrés et minutes décimales)

Par dérogation à la mesure générale décrite au point 2.1. du présent arrêté, les navires d'une longueur comprise entre 24 mètres et 30 mètres sont autorisés à mouiller dans l'anse des Lecques, à l'intérieur d'une zone délimitée par les segments joignant les points A à E dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	43° 10.390' N	05° 41.072' E
B	43° 10.474' N	05° 41.201' E
C	43° 10.290' N	05° 41.438' E
D	43° 10.217' N	05° 41.440' E
E	43° 10.152' N	05° 41.314' E

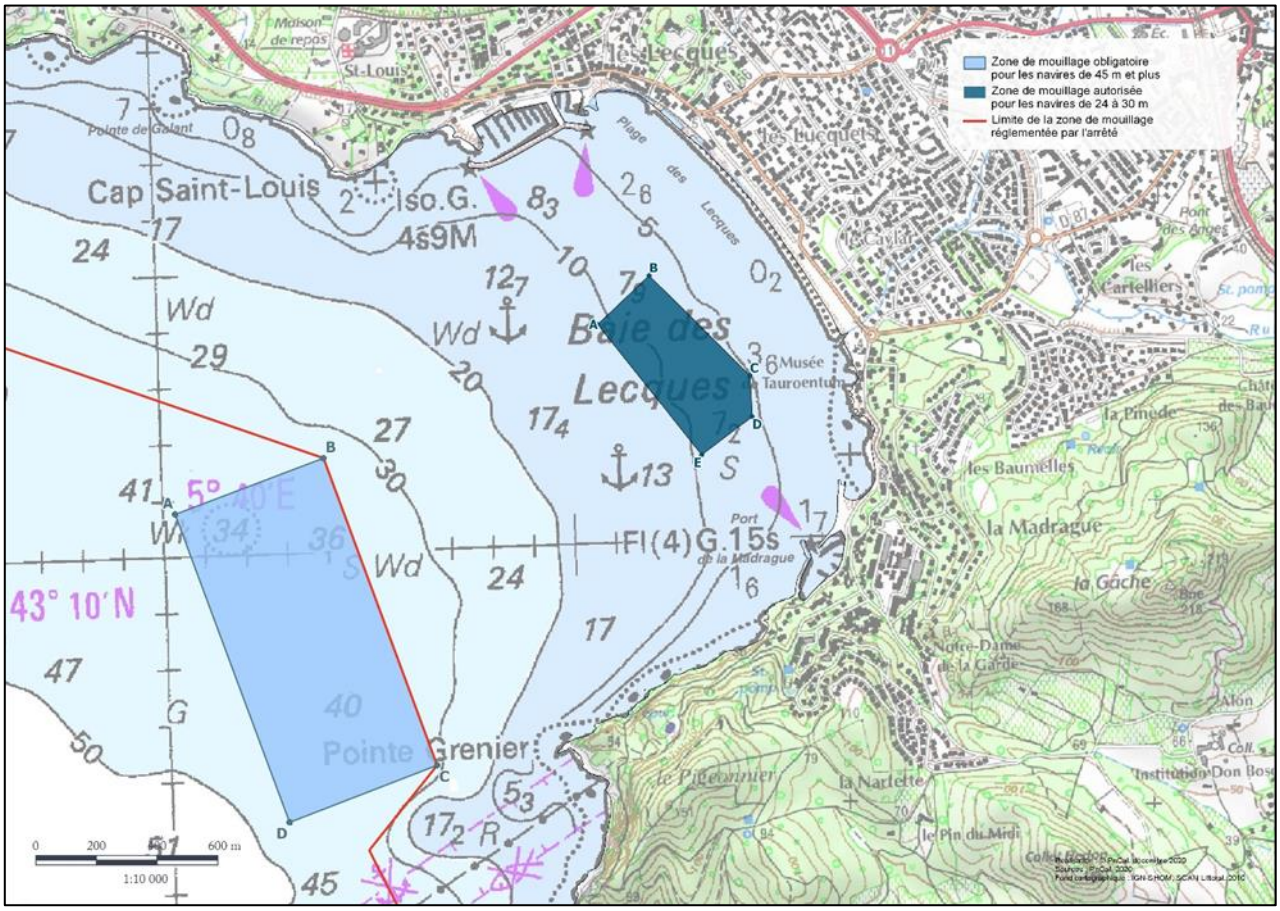

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le maire de La Ciotat
  M. le maire de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le directeur du parc national des Calanques
- GPMM
- SHOM

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPSCOT
- SEMAPHORES DE COURONNE ET DU BEC DE L'AIGLE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives